

AMENDMENT FORM

Suggestion for amendment of Article 19

By Mr Barnier, Mr Vitorino, Mr O'Sullivan and Mr Ponzano:

Status : Members and Alternates

Article 19 : The Foreign Minister

1. The European Council, deciding by qualified majority, with the agreement of the President of the Commission, shall appoint the Union's Foreign Minister, **a full member of the Commission, Vice-President of the Commission responsible for external relations and for co-ordinating other aspects of the Union's external action.**

The Foreign Minister shall resign if the European Council so requests. ~~He shall conduct the Union's common foreign and security policy.~~

2. The Foreign Minister shall contribute by his proposals to the development of the common foreign policy **and shall be responsible for implementing the decisions taken by the European Council and the Council. In exercising these functions, the Foreign Minister shall take his decisions in conformity with the decisions of the European Council and the Council, without being subject to the procedures governing the working of the Commission, in agreement with the President of the Commission.**

The Foreign Minister shall represent the Union on issues concerning the common foreign and security policy in the framework of such directives as the Council shall issue to him. ~~, which he shall carry out as mandated by the Council.~~ The same shall apply to the common security and defence policy.

3. ~~The Foreign Minister shall be one of the Vice-Presidents of the Commission. He shall be responsible there for handling external relations and for co-ordinating other aspects of the Union's external action. In exercising these responsibilities within the Commission, and only for these responsibilities, he shall be bound by Commission procedures. (moved to paragraphs 1 and 2)~~

- 3. The Foreign Minister is supported by an administration, which comprises the delegations of the Union in third countries and to international organisations and which forms part of the services of the Commission.**
-

Explanation :

Paragraph 1

The expression according to which the Foreign Minister shall "conduct" the Common foreign and security policy can be misleading, since it is the Council which decides, in the framework of the Union's strategic interests and objectives as decided by the European Council. The role of the Minister is to propose and to execute the Council's decisions, and to express the positions of the Union. It is in this capacity that he, in particular, "conducts" political dialogue with third countries (cf. draft Article 5 of the Articles on External Action).

The Foreign Minister is moreover a full Member of the Commission, which means that he shall have the same rights as the other members of the Commission with regard to all matters which do not relate to CFSP and that he is member of the College which is subject to a vote of approval by the Parliament (Article 18a). In the Commission, he will be Vice-President, responsible for external relations.

The text should provide that the European Council could request the Foreign Minister to resign. The President of the Commission has the same right under Article 18.

Paragraph 2

The amendments seek to align the text with the other institutional provisions, and those concerning external action. However, in order to maintain coherence in the action of the Union, a right of veto for the President of the Commission should accompany the decision-making power of the Foreign Minister. In any event, the Member States keep the right of initiative in common foreign and security policy, so that the President of the Commission cannot block decision-making in the Council.

Paragraph 4

It is important to indicate that the Foreign Minister shall have his own administration. This would form part of the services of the Commission, in order to enhance the coherence of the action of the

Union. This single administration will have to be created drawing on the resources of the General Secretariat of the Council, the Commission and the Member States.

This provision must be read together with Article 36 of the articles relating to the External Action of the Union.

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 19

Déposée par M. Barnier, M. Vitorino, M. O'Sullivan et M. Ponzano

Qualité : Membres et Suppléants

Article 19 : Le ministre des Affaires étrangères

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du Président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union, **membre de plein droit de la Commission, vice-président de la Commission européenne chargé des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union.**

Le ministre des Affaires étrangères présente sa démission si le Conseil européen le lui demande. ~~Celui-ci conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.~~

2. Le ministre des Affaires étrangères contribue par ses propositions à l'élaboration de la politique étrangère commune **et a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil européen et le Conseil. Dans ces fonctions, le Ministre des Affaires étrangères prend ses décisions dans le respect des décisions du Conseil européen et du Conseil, sans être soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, en accord avec le Président de la Commission.**

Le Ministre des Affaires étrangères représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, dans le cadre des directives que lui donne le Conseil. ~~, et l'exécute en tant que mandataire du Conseil.~~ Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.

~~3. Le ministre des Affaires étrangères est un des vice-présidents de la Commission européenne. Il y est chargé des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission et pour ces seules responsabilités, il est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission. (déplacé respectivement aux paragraphes 1 et 2)~~

3. Le Ministre des affaires étrangères s'appuie sur une administration qui comprend les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès des organisations internationales et qui fait partie des services de la Commission.

Explication :

Paragraphe 1

L'expression selon laquelle le Ministre des Affaires étrangères "conduit" la politique étrangère et de sécurité commune peut induire en erreur, puisque c'est le Conseil qui décide, dans le cadre des intérêts stratégiques et objectifs de l'Union décidés par le Conseil européen. Le rôle du Ministre est de proposer et d'exécuter les décisions du Conseil, et d'exprimer les positions de l'Union. C'est à ce titre que, notamment, il conduit le dialogue politique avec les pays tiers (cf. projet d'article 5 des articles sur l'action extérieure de l'Union).

Le Ministre des Affaires étrangères est en outre membre de plein droit de la Commission, ce qui veut dire qu'il a les mêmes droits que les autres membres de la Commission pour toutes les matières autres que la PESC et qu'il fait partie du Collège qui est soumis à l'approbation du Parlement européen (article 18 bis). A la Commission, il sera vice-président, chargé des relations extérieures.

Le texte devrait prévoir que le Conseil européen peut demander au Ministre des affaires étrangères de donner sa démission. Le Président de la Commission dispose du même droit en vertu de l'article 18.

Paragraphe 2

Les amendements visent à aligner le texte sur les autres dispositions institutionnelles et sur celles relatives à l'action extérieure. Toutefois, afin de maintenir la cohérence dans l'action de l'Union, le pouvoir de décision du Ministre des affaires étrangères doit s'accompagner par un droit de veto du Président de la Commission. En tout état de cause, les Etats membres gardent le droit d'initiative en matière de politique étrangère et de sécurité commune, donc la prise de décision du Conseil ne peut pas être bloquée par le Président de la Commission.

Paragraphe 4

Il est important de préciser que le Ministre des affaires étrangères dispose de sa propre administration, qui, afin de renforcer la cohérence dans l'action de l'Union, fait partie des services

de la Commission. Cette administration unique devra être créée à partir des moyens du secrétariat général du Conseil, de la Commission et des Etats membres.

Cette disposition va de pair avec l'article 36 qui fait partie des articles relatifs à l'action extérieure de l'Union.